

BOURSE AUX PROJETS JEUNES EN ISÈRE

Règlement

Préambule

La Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Isère et le Département sont deux acteurs forts des politiques jeunesse en Isère.

Ces institutions se sont fixées comme objectif de favoriser l'engagement citoyen des jeunes et de valoriser les projets qu'ils portent.

Dans ce cadre, la CAF et le Département s'unissent pour proposer un appel à projets conjoint. Il s'agit d'apporter un soutien financier pour la réalisation de projets portés par des jeunes Isérois.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les objectifs et les modalités de fonctionnement de ce dispositif de soutien aux initiatives de jeunes. Il précise les conditions d'attribution de l'aide financière.

Titre I - Les objectifs de la bourse aux projets jeunes en Isère

Il s'agit pour la CAF et le Département d'apporter un soutien financier pour la réalisation de projets portés par des jeunes Isérois, qu'ils soient individuels ou collectifs, au bénéfice des jeunes eux-mêmes ou d'un intérêt général, inscrits dans divers champs.

Il s'adresse donc aux jeunes directement et constitue un support aux politiques jeunesse menées sur les territoires, en proposant un levier d'action concret pour les acteurs de terrain, dans la mise en œuvre de leurs accompagnements.

Les objectifs visés sont les suivants :

- favoriser l'autonomie des jeunes ;
- accompagner les parcours des jeunes en favorisant leurs expériences pour qu'ils trouvent leur place dans la société ;
- rendre les territoires isérois plus dynamiques grâce à ces initiatives portées par les jeunes ;
- proposer ce dispositif comme un levier d'action pour les acteurs dans la mise en œuvre d'une politique jeunesse sur les territoires.

Titre II - Les critères d'éligibilité

Le dispositif propose de soutenir deux types de projets et mobilisera son enveloppe financière à part égale entre chacun d'eux :

- les projets accompagnés : les projets collectifs à l'initiative des jeunes et portés par une personne morale qui percevra l'aide financière (association, collectivité territoriale...). Celle-ci mettra à disposition un professionnel chargé d'assurer un accompagnement dans la mise en œuvre du projet.
- les projets autonomes : les projets individuels ou collectifs à l'initiative des jeunes, portés de manière autonome.

Tous les projets qui ne sont pas à l'initiative directe des jeunes seront exclus.

Article 1 : Age des candidats

Le dispositif s'adresse aux jeunes âgés de 11 à 25 ans au moment du dépôt de leur candidature.

Dans le cas de projets collectifs, tous les jeunes doivent respecter ce critère d'âge.

Article 2 : Territoire concerné par le dispositif

Les jeunes doivent résider en Isère. Concernant les projets autonomes, une contrepartie est attendue au bénéfice du territoire isérois.

Article 3 : Valeurs du projet

Les projets respecteront les valeurs de la République (liberté, égalité, fraternité, absence de toute discrimination).

Article 4 : Thématiques du projet

Les projets peuvent s'inscrire dans l'ensemble des domaines investis par les jeunes, notamment :

- la citoyenneté et l'animation locale (amélioration du cadre de vie, solidarité de voisinage, protection de l'environnement, lien intergénérationnel, lutte contre l'exclusion, égalité des chances, engagement solidaire et citoyen via le volontariat, etc.) ;
- la solidarité internationale (ex : aide d'urgence, éducation au développement) ;
- l'élaboration de projets de départ en vacances et de loisirs ;
- l'élaboration de projets culturels et sportifs ;

Sous réserve que les jeunes s'inscrivent dans une véritable démarche, en assurant la conception et la mise en œuvre dudit projet.

L'objectif est surtout d'apprécier la capacité des jeunes à s'impliquer dans le projet, à développer celui-ci, à créer une dynamique entre jeunes ou avec d'autres acteurs. La CAF et le Département seront attentifs à la portée éducative du projet pour les jeunes ou groupe de jeunes concernés.

Article 5 : Nombre de projets par jeunes

Un même jeune ou groupe de jeunes ne peut déposer qu'un seul projet par an, que ce soit comme porteur unique, ou au sein d'un groupe.

Tout projet ne peut être financé qu'une fois par le dispositif.

Article 6 : Autofinancement et cofinancements attendus

Pour pouvoir bénéficier du dispositif, une part d'autofinancement à hauteur de 5% minimum du coût du projet (hors participation des familles) ou un engagement solidaire (mener une action qui soit au bénéfice d'un intérêt général en Isère ou ailleurs) des jeunes est obligatoire (pendant ou après le projet).

En tout état de cause, la bourse ne peut pas excéder 80 % du coût total du projet, ce qui implique une recherche de co-financement public ou privé : collectivités, Région, entreprises, financement participatif, cotisations, don et mécénat, vente de produits ou services...

Article 7 : Présentation par les jeunes de leur projet lors d'un jury local

Des jurys locaux seront organisés, qui réuniront au minimum un agent de la CAF et un agent du Département, auxquels seront conviés d'autres participants : élus, jeunes anciens bénéficiaires du dispositif, partenaires locaux... Le versement de la bourse sera conditionné à la présentation effective du projet par les jeunes.

Article 8 : Cas d'inéligibilité

Certains projets ne sont pas éligibles à la bourse aux projets jeunes Isérois. C'est le cas des projets suivants :

- les activités organisées par les établissements scolaires, les séjours linguistiques ou à visée scolaire ;
- les accueils destinés uniquement à des mineurs handicapés encadrés par les personnels habituels des établissements ou services médico-sociaux ;
- les projets à vocation professionnelle ou organisés par des jeunes dans le cadre de leur projet professionnel ;
- le financement d'études, de la formation ou des stages des jeunes ;
- les séjours accessoires à un Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) ;
- la participation à des compétitions sportives.

Titre III - Les montants de la bourse

Les aides financières sont attribuées dans la limite des enveloppes budgétaires allouées au dispositif.

Article 9 : Montant maximal de l'aide financière pouvant être attribué

Chaque institution soutiendra les projets selon ses priorités.

Les projets soutenus uniquement par la CAF ou par le Département pourront être aidés à hauteur de 3 000 € maximum.

Les projets soutenus par les deux institutions pourront être aidés à hauteur de 5 000 € maximum.

Les projets autonomes ne seront soutenus que par le Département, la subvention sera donc plafonnée à 3 000 €.

Concernant le financement de séjours, l'aide ne pourra pas dépasser 70 € par jour et par jeune.

La subvention demandée doit concerner la/les dépense(s) liée(s) au projet présenté à l'exclusion des frais réguliers de la structure. Le financement ne peut être supérieur à 80 % du coût total du projet.

Titre IV - Les étapes du dispositif

Dépôt de la demande

Le projet doit être réalisé entre la date de la commission départementale (juin 2022) et le 31 décembre 2022. Seuls les projets autonomes pourront être terminés au-delà du 31 décembre 2022. La préparation des projets peut cependant avoir démarré en amont de la commission départementale.

Les jeunes devront déposer leur projet ainsi que les pièces nécessaires à l'instruction sur la plateforme numérique wweeddo. Les pièces à joindre sont les suivantes :

Pour tout projet déposé :

- Un budget prévisionnel de l'action **signé** (et pas celui de la structure ou de l'association) ;
- Le/les devis correspondant(s).

- **Pour une association**
 - Un récépissé de déclaration à la Préfecture ;
 - Le numéro SIREN / SIRET ;
 - Les statuts ;
 - Un relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne ;
 - La liste datée des membres du Conseil d'administration et du Bureau.

- **Pour une collectivité territoriale**
 - L'arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant ses champs de compétences ;
 - Le numéro SIREN / SIRET ;
 - Les statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence) ;
 - Un relevé d'identité bancaire.

- **Pour un particulier**
 - Un relevé d'identité bancaire ;
 - Un justificatif de domicile ;
 - Autorisation parentale pour les mineurs.

Le dépôt devra avoir lieu avant le **29 avril 2022** à minuit sur <https://wweeddo.com>. dans l'espace « appel à Projet Caf/Département de l'Isère » Pour être étudiés les dossiers doivent être dûment complétés : les jeunes devront renseigner les étapes du projet via un questionnaire QQQCP (qui, quoi, ou, quand, combien et pourquoi).

Seuls les dossiers complets, c'est-à-dire incluant l'ensemble des pièces justificatives seront étudiés en commission

Les dossiers déposés après la date butoir ne pourront pas être étudiés.

Accompagnement du projet

Concernant les projets accompagnés, les jeunes pourront faire appel aux structures iséroises de proximité : Structure locale information jeunesse (SLIJ), Maisons des jeunes et de la culture (MJC), services jeunesse des collectivités, Centres sociaux, Maisons des habitants....

Présentation en jury local

Chaque projet devra faire l'objet d'une présentation en jury par les jeunes (voir composition du jury dans l'article 7). Ces jurys permettent un échange avec les techniciens et les élus présents pour aider les jeunes à élargir leur vision du projet, ouvrir des carnets d'adresse, réorienter vers d'autres dispositifs, faire connaître les institutions, étudier les aides en nature envisageables ...

Commission départementale

Après que l'ensemble des jurys locaux se sera tenu, une commission départementale composée d'agents de la CAF et du Département se réunira. Elle s'assurera d'une répartition équitable à l'échelle du département et veillera au respect des enveloppes.

Les montants attribués seront ensuite communiqués aux instances décisionnaires de chaque institution pour validation.

Les jeunes (pour les projets autonomes) ou les structures (pour les projets accompagnés) seront informés via notification de l'accord ou du refus de l'aide demandée.

Modalités de versement de l'aide

Ces modalités seront précisées dans la convention d'attribution de l'aide.